

**RÉCLAMATION NUMÉRO 21748**

**Province où l'infection a eu lieu : Ontario**

**Province de résidence : Ontario**

**DANS UNE AFFAIRE DE RENVOI DE LA DÉCISION DE  
L'ADMINISTRATEUR**

**Devant :** Tatiana Wacyk

**ENTENDUE :** le 19 novembre 2018

**Comparutions :** La réclamante  
Belinda Bain et Carol Miller au nom de  
l'Administrateur

**Date de la décision :** le 25 novembre 2018

## **Décision**

### **CONTEXTE :**

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime », tel que prévu par les termes de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« la Convention de règlement »).
2. La Convention de règlement prévoit que les personnes infectées par le VHC par l'entremise des services canadiens d'approvisionnement en sang au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 inclusivement (« la période visée par les recours collectifs ») recevront une indemnisation.
3. On ne conteste pas le fait que la réclamante ait reçu une et possiblement plus d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Plus précisément, les dossiers obtenus du London Health Sciences Centre confirment que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au London Victoria Hospital en juillet 1987. En outre, la réclamante a soutenu qu'elle avait également reçu des transfusions de sang au Sault Area General Hospital et pour lesquelles aucun dossier n'est disponible.
4. On ne conteste également pas le fait que la réclamante ait contracté le virus de l'hépatite C (« le VHC »), ou qu'elle ait subi des dommages importants au foie.
5. Toutefois, par lettre en date du 24 juillet 2017, l'Administrateur a rejeté sa demande en raison du fait que la réclamante n'avait pas réussi à fournir de preuves démontrant qu'elle avait été infectée par le VHC par suite d'une transfusion sanguine reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.
6. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience en personne.

### **PREUVES PRÉSENTÉES LORS DE L'AUDIENCE :**

#### **Carol Miller R.N.**

7. Carol Miller est une infirmière autorisée avec plus de vingt (20) ans d'expérience en soins infirmiers dans divers milieux hospitaliers à Terre-Neuve, au Manitoba et en Ontario. Son expérience comprend l'administration de nombreuses transfusions sanguines.
8. Depuis 2001, Mme Miller est responsable du traitement et de l'évaluation des réclamations présentées en vertu de la Convention de règlement.
9. Mme Miller a témoigné à l'effet que les personnes infectées par le VHC développent normalement des anticorps anti-virus au cours des 60 jours suivant le contact. Les documents de laboratoire établissant les résultats du test de la réclamante font référence à une période légèrement plus longue :

Un anti-VHC peut être détecté au cours des 2 à 6 mois suivant l'infection virale.

10. Mme Miller a témoigné à l'effet que les anticorps en question demeuraient indéfiniment dans le sang d'une personne, même dans les cas où le VHC a disparu. Les documents de laboratoire indiquent également ce qui suit :

Les patients gravement infectés peuvent être anti-VHC négatifs mais peuvent quand même transmettre l'infection.

11. Mme Miller a témoigné à l'effet qu'elle comprenait que l'énoncé susmentionné fait référence à la période de 2 à 6 mois au cours de laquelle les anticorps ne se sont pas encore développés en réponse à l'infection par le VHC d'un individu. En d'autres termes, le virus peut être transmis par une personne infectée par le VHC au cours de la période précédant la détection des anticorps.

12. Mme Miller a examiné les dossiers médicaux de la réclamante relatifs à ses tests de dépistage de l'anticorps anti-VHC. Elle a souligné que la réclamante avait subi un test de dépistage anti-VHC en novembre 2000, en mars 2003, en mars 2012 ainsi que durant les mois de janvier et mai 2015. Aucun anticorps anti-VHC n'a été détecté lors de ces tests.

13. La réclamante a subi un nouveau test en août 2015, et à cette occasion, ses résultats ont été anti-VHC positifs.

14. Mme Miller a indiqué que tous les tests négatifs antérieurs de la réclamante, y compris ceux couvrant la période allant jusqu'au mois de 2015 inclusivement, démontraient qu'elle n'avait pas été infectée par le VHC par suite d'une transfusion sanguine reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

15. Mme Miller a estimé plutôt que, compte tenu de la période de 2 à 6 mois avant la détection des anticorps anti-VHC, les résultats indiquaient que la réclamante avait été infectée pour la première fois par le VHC quel que temps à la fin de 2014 ou au début de 2015.

16. Lorsqu'interrogée sur la rapidité avec laquelle la maladie du foie de la réclamante avait évolué, Mme Miller a indiqué que la réclamante avait également des antécédents de stéatose hépatique. Mme Miller a indiqué que, dans son expérience, l'évolution accélérée de la maladie du foie n'était pas rare chez les personnes ayant une maladie hépatique préexistante, tel que dans le cas de la réclamante.

17. Mme Miller n'a pu spéculer sur la source de l'infection de la réclamante, mais elle a précisé qu'environ 20 % des Canadiens infectés par le VHC n'ont aucune idée quant à la source de leurs infections.

### **La réclamante**

18. La réclamante a témoigné à l'effet qu'elle avait eu des problèmes de santé pendant des années, raison pour laquelle elle avait subi à plusieurs reprises des tests de dépistage du VHC. Elle croyait que ces difficultés étaient apparues du fait qu'elle avait été infectée par le VHC par une transfusion sanguine reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

19. La réclamante a témoigné à l'effet qu'elle avait été extrêmement prudente et qu'elle ne pouvait pas imaginer comment elle avait été infectée, car elle n'avait pas eu de conduite considérée comme ayant été un facteur de risque de contracter le VHC.

#### **ANALYSE :**

20. Le 22 octobre 1999, le juge Winkler de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait approuvé la Convention de règlement comme étant une convention « équitable, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de l'Ontario dans les recours collectifs de l'Ontario » (Notre traduction).

21. La Convention de règlement ne prévoit pas d'indemnisation pour les personnes infectées par le VHC en dehors de la période visée par les recours collectifs. Ni l'Administrateur, ni moi-même en tant que juge arbitre, n'avons le pouvoir discrétionnaire d'accorder une indemnisation aux personnes infectées par le VHC qui ne peuvent pas prouver qu'elles ont été infectées à la suite d'une transfusion sanguine reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

22. En conséquence, pour être reconnue admissible à une indemnisation en vertu du Régime, la réclamante doit satisfaire aux critères énoncés dans le Régime.

23. La réclamante a le fardeau de démontrer que l'Administrateur a commis une erreur lorsqu'il a rejeté sa demande.

24. À la lumière de la preuve exposée ci-dessus, je ne suis pas convaincue que la réclamante ait démontré qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion sanguine reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

25. J'estime plutôt que les résultats négatifs du test anti-VHC de 2000, 2003 et du début de 2015 indiquent que la réclamante a été plus probablement qu'improbablement infectée par le VHC au début de 2015, ce qui se situe clairement en dehors de la période visée par les recours collectifs.

#### **DÉCISION :**

26. Pour les raisons exposées ci-dessus, je conclus que l'Administrateur a correctement établi que la réclamante n'avait pas droit à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), car elle n'a pas démontré qu'elle avait été infectée par le VHC par suite d'une transfusion sanguine reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

27. La décision de l'Administrateur de refuser l'indemnisation de la réclamante en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) est maintenue.

FAIT À TORONTO, LE 25 NOVEMBRE 2018.

Tatiana Wacyk, juge arbitre